

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Commandes Publiques (1.1)

Attribution du contrat de maintenance préventive et corrective de type P2 et PFI pour les équipements CVC (Chauffage, ventilation, climatisation) de la collectivité

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de l'entreprise HERVE THERMIQUE,

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat de maintenance préventive et corrective de type P2 et PFI pour les équipements CVC (Chauffage, ventilation, climatisation) de la collectivité est attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE (45140) pour un montant annuel de 38 500 HT, soit du 12/10/2025 au 12/10/2026.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Le Maire

Fait à Briare, le 13 novembre 2025

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET



Mairie de Briare, Place
TÉLÉPHONE 02 38 31 20 08 -

Charles de Gaulle, 45250 BRIARE
EMAIL : mairie@villedebriare.fr